

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n°2015-0007/CC/EL sur le recours de madame YABRE Martine, Présidente du Conseil des Femmes du Burkina (CFB), aux fins de nullité de listes de candidatures de Partis ou Formations Politiques et Regroupements d'Indépendants aux élections législatives du 11 octobre 2015.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES/TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu la lettre n° 407-cfb/08-2015/PRES du 15 août 2015 de madame YABRE Martine, Analyste-programmeur, Présidente du Conseil des Femmes du

Burkina (CFB) aux fins de nullité de listes de candidatures de Partis ou Formation Politique et Regroupements d'Indépendants ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 407-cfb/08-2015/PRES du 15 août 2015, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 2015-0012/EL/G, madame YABRE Martine, Présidente du Conseil des Femmes du Burkina (CFB) a introduit un recours aux fins de nullité de listes de candidatures des Partis ou Formations Politiques et Regroupements d'Indépendants suivants : Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Africain (A.D.F/R.D.A), Alliance des Jeunes pour l'Indépendance et République (A.J.I.R), Convention pour l'Alternance, la Démocratie et l'Egalité au Faso (CADEauF), Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), Convergence pour l'Emergence et le Développement (CED), Convergence Patriotique pour la Renaissance/Mouvement Progressiste (CPR/MP), Front des Forces Sociales (F.F.S), L'Autre Burkina/parti pour le Socialisme et la Refondation (l'autre Burkina/P.S.R), Le Faso Autrement, Mouvement d'Action Culturelle pour l'Ennoblement de la Politique (M.A.C.EN.POL), Mouvement pour la Démocratie en Afrique (MDA), Mouvement pour la Démocratie et la Renaissance (M.D.R), Mouvement Patriotique du Burkina (MPB), Mouvement pour le Peuple et le Progrès (MPP), Mouvement Patriotique pour le Renouveau du Burkina (MPR/B), Nouvelle Alliance du Faso (NAFA), Nouvelle Initiative Démocratique (NID), Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), Organisation pour la Démocratie et le Travail (O.D.T), Parti pour la Cohésion Nationale (PCN), Parti pour le Développement et le Changement (P.D.C), Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste (P.D.P/P.S), Parti pour la Démocratie et le Socialisme/Parti des Bâtisseurs (P.D.S/METBA), Parti national des Démocrates Sociaux (P.N.D.S), Parti Patriotique pour le Développement (P.P.D), Parti pour le Progrès et la Liberté du Burkina (P.P.L.B), Parti pour la Renaissance de la Démocratie au Faso (P.R.D.F), Parti Républicain pour l'Intégration et la Solidarité (P.A.R.I.S.), Parti Républicain pour l'Indépendance Totale (P.R.I.T-LANNAYA), Parti pour la Renaissance Nationale (P.A.RE.N), Parti socialiste unifié (P.S.U), Rassemblement des Démocrates pour le Faso (R.D.F), Rassemblement pour la Démocratie et le Socialisme (R.D.S), Rassemblement des Ecologistes du Burkina Faso (R.D.E.B.F), Rassemblement pour un Sursaut Républicain (R.S.R), Renouveau citoyen (RECIT), Union pour un Burkina Nouveau (UBN), Union des Forces Démocratiques du Burkina (U.F.D.B), Union des Forces Progressistes

(UFP), Union pour le Progrès et le Changement (U.P.C), Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNI.R/P.S), Union des Révolutionnaires pour le Faso (UREFA), Regroupement des Indépendants pour l'Intégration et la Tolérance, Mouvement de Libération Nationale (MLN-BF), LA FRATERNITE, BNIDJO pour les élections législatives du 11 octobre 2015;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes de candidats » ;

Considérant que le citoyen est défini comme un individu jouissant, sur le territoire national, des droits civils et politiques ; que madame YABRE Martine, Présidente du Conseil des Femmes du Burkina a agi au nom et pour le compte dudit Conseil ; qu'il convient de déclarer son recours irrecevable pour défaut de qualité du recourant ;

D é c i d e :

Article 1 : le recours de madame YABRE Martine, Présidente du Conseil des Femmes du Burkina (CFB) est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame YABRE Martine, aux défendeurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 août 2015 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 22 août 2015



Le Greffier en Chef

Maitre Massmoudou OUEDRAOGO